COMPTE-RENDU DU 12 DECEMBRE 2022

Présents : M. SIMAR, M. JOURDAIN, Mme LEROUX, M. GUERIN, Mme FOURE, M. FRILAY, Mme LEMAITRE, Mme CABANIE, Mme HUARD, M. COLLET, M. CABANIE, Mme MENY.

Excusés : Mme FOUETILLOU, M. de PESQUIDOUX, Mme MUNIZ

Absents : Mme LETOURNEUR, M. SIMONET

Secrétaire de séance : Fatima FOURE

Convention Basket année 2023

L'association Caen Nord Basket – 8, rue du Thibet – 14000 CAEN,
Représentée par sa présidente, Madame Lydie DURAND, d'une part,
Et
La Commune d'Authie – Place des 37 Canadiens – 14280 AUTHIE,
Représentée par son Maire, Monsieur Olivier SIMAR, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit
Mise en place de l'activité basket-ball – A compter de janvier 2023

Cette activité est proposée aux enfants de l'école du groupe scolaire Bill Baillie.

L'association Caen Nord Basket s'engage à mettre en place une action qui répond à un projet pédagogique élaboré autour des besoins de l'enfant dans le cadre du basket-ball. Cette pratique sportive permettra d'enseigner les valeurs du sport et de veiller au développement psychomoteur de l'enfant comme suit :

- Respect de l'autre et de soi-même,
- Appréhension des règles,
- Esprit sportif,
- Esprit d'équipe et de camaraderie,
- Esprit d'initiative,
- Goût à l'effort,
- Acquisitions motrices

1- Période
Il a été convenu pour l'année pour le premier semestre 2023 un total de 40 séances, du vendredi 6 janvier au vendredi 30 juin 2022.

Jours d'intervention convenus :

- De 11h45 à 12h30 pour les CE2/CM1/CM2
- De 12h30 à 13h15 pour les GS/CP/CE1

En cas de pluie, les séances se feront dans la salle de motricité.
Toutes séances non effectuées ne donneront pas lieu à facturation.

2- Enseignement
L'activité sera animée par Tristan GUERIN entraîneur région, salarié du Caen Nord Basket, ou par tout éducateur, breveté d'état, présente par le Club.

3- Aide prévue par le Club
Prêt de ballons, prêt de dossards, prêt de plots, prêt de cerceaux.

4- Aide prévue par la municipalité
Mise à disposition des panneaux de basket situés dans la cour de l'école.

5- Coût
Il est convenu le prix de 24 € la séance, soit la somme maximale de 960 € annuelle.
Cette somme sera versée à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'une facture de la part du Caen Nord Basket.

POUR : 12
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a pour objectif de compléter et amender les dispositions relatives à la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux, issues des lois ALUR de mars 2014 et Egalité et Citoyenneté de janvier 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

Cette stratégie intercommunale d'attribution fait partie intégrante de la politique de l'habitat de Caen la mer, traduite dans le PLH 2019-2024. Elle s'articule avec le développement d'une offre en logement social sur Caen la mer. Ces deux leviers participent à l'orientation plus globale de rééquilibrage de l'occupation sociale sur la communauté urbaine.

A ce titre, deux documents doivent être élaborés : le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux (approuvé par la CIL du 17 avril 2018 et par le conseil communautaire du 27 septembre 2018) et sa traduction opérationnelle, la convention intercommunale d'attribution (CIA), objet de la présente délibération.

Etablie pour une durée de 6 ans (2022-2028), la CIA précise notamment les engagements quantitatifs et qualitatifs des réservataires de logements sociaux et des partenaires concernant les objectifs d'attribution fixés par la réglementation et par le document cadre. Ils sont déclinés comme suit :

- Hors quartier prioritaire de la ville (QPV), consacrer 25% des attributions annuelles à des ménages du 1er quartile ;

- Dans les QPV, consacrer au moins 50% des attributions annuelles à des ménages des 2ND, 3ème et 4ème quartile ;

- Pour l'ensemble des réservataires, consacrer au moins 25% des attributions à des publics prioritaires (L441-1 du CCH).

Sont signataires les bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur Caen la mer, les réservataires de ce patrimoine (dont les communes, le Département du calvados, l'Etat, Action Logement, la communauté urbaine Caen la mer), l'Union pour l'Habitat Social de Normandie (UHSN) ainsi que le gestionnaire du fichier départemental de la demande de logement social (AFIDEM).
La communauté urbaine de Caen la mer, a piloté ce dossier notamment en organisant plusieurs temps de travail et de validation (groupes de travail techniques, d'élus, comité de pilotage), associant l'ensemble des partenaires de la politique intercommunale d'attribution (Etat, communes, bailleurs sociaux, UHSN, Action Logement, AFIDEM, AUCAME, ...) qui ont permis d'aboutir à ce projet de convention. La qualité du partenariat avec l'ensemble des acteurs ayant participé à la démarche doit être soulignée.
Concernant l'objectif d'attributions hors QPV au profit des ménages du 1er quartile hors QPV. Sur la moyenne des années 2029-2021, Caen la mer accueille 17% de ménages hors QPV. Afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 25%, les contributions de chaque commune et bailleurs sociaux sont territorialisés en prenant en compte certaines spécificités territoriales : présence de Quartier Prioritaire de la ville, présence d'un taux important de logements sociaux…

- Les communes disposant de QPV auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 20%,
- Les communes ne disposant pas de QPV mais dont le taux de logement social est égal ou supérieur à 40% auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 25%,
- Les autres communes de Caen la mer auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 30%.

Concernant l'objectif de 50 % des attributions annuelles à des ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartile, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 74%. Comme le précise la CIA, il conviendra cependant de veiller à maintenir le taux validé dans le document cadre des attributions (66%). Une attention particulière devra être portée aux QPV, qui, aujourd'hui se situent en deçà de la moyenne intercommunale.
Concernant l'objectif de 25% des attributions aux ménages prioritaires, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 42%). Il conviendra de veiller à maintenir cet objectif.
Pour l'ensemble de ces objectifs, une évaluation annuelle sera réalisée. Une attention particulière sera portée sur les impacts de ces derniers en matière d'occupation du parc social.
Au-delà des objectifs d'attributions, le projet de CIA détaille un programme d'actions (travail sur les mutations au sein du parc social, harmonisation de certaines pratiques telles que le taux d'effort ou reste à vivre, analyse de l'occupation du parc sociale, …) ainsi que l'organisation des instances, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation des objectifs d'attribution.
Le comité responsable du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), réuni le 10 juin 2022 ainsi

que la Conférence Intercommunale du Logement, réunie en séance plénière le 27 juin 2022, ont émis un avis favorable sur le projet de CIA.
Le bureau communautaire de Caen la mer, réuni le 15 septembre 2022, a approuvé le projet de convention intercommunale d'attribution de logements sociaux.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 441-1-5, L441-1-6,
VU la délibération n°B-15-08-32 du bureau communautaire en date du 17 septembre 2015 créant la Conférence Intercommunale du Logement,

VU la délibération n°C-2018-09-27/27 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 approuvant le document cadre des orientations en matière d'attributions de logements sociaux,

VU l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD réuni en séance du 10 juin 2022 concernant le projet de CIA,

VU l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie en séance plénière le 27 juin 2022,

VU la délibération n°B-2022-09-15/05 du bureau communautaire en date du 15 septembre 2022 adoptant la Convention Intercommunale d'Attributions de logements sociaux,

APPROUVE la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux sur le territoire de Caen la mer et de la commune

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR : 12
CONTRE : /
ABSTENTION : /

CAEN LA MER : convention descendante de services pour l'année 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal à signer la convention de mise à disposition descendante de services pour l'année 2022 avec la communauté urbaine de Caen la Mer, l'objet de la convention est de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation des agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition descendante de services avec la communauté urbaine de Caen la Mer.

POUR : 12
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Arrivée de Madame Annelise LETOURNEUR

Adhésion du service commun audit transition énergique

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

La Communauté urbaine et des communes-membres ont souhaité que la création d'un service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics soit étudiée. La présente délibération a pour objet de présenter la création d'un Service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics, d'en préciser les règles de fonctionnement et de financement, selon les conditions définies ci-dessous et de proposer l'adhésion de la commune à ce service.

Missions du service.
Le service commun concerné est un service support des autres services existants dans chaque commune.

Contribution au fonctionnement du service commun.
La Communauté urbaine en qualité de collectivité de rattachement du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

La contribution au fonctionnement correspond au budget nécessaire pour exercer les missions précitées avec les agents existants à la CU dont l'emploi est dédié aux missions de ce service. Il convient d'ajouter des frais d'encadrement et de fonctionnement divers.

L'adhésion des communes se fait via une convention cadre jointe à la présente délibération.
Elle est complétée par une délibération d'engagement de 4 ans précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service commun pour l'efficacité des bâtiments publics
- Approuve les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération
- Autorise Madame la maire à signer la convention avec la communauté urbaine de Caen la Mer ainsi que tous
les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial pour 7.93h/35ème et création du poste d'adjoint d'animation pour 7.93h/35ème

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal en raison des besoins du service, qu'un poste d'adjoint technique de 9h45/35ème sera supprimé et demande la création d'un poste d'adjoint d'animation de 7.93h/35ème.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- La suppression, à compter du 1er janvier 2023 de l'emploi permanant à temps non complet à raison de 7.93h/35ème d'adjoint technique
- La création, à compter à cette même date, de l'emploi permanent à temps non complet à raison de 7.93h/35ème d'adjoint d'animation.

Précise que des crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Modification du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté du 20 mai 2018 pris pour l'application au corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des administrations de l'Etat.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat.
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des ATSEM des administrations de l'Etat.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Aptitude d'animer et piloter une équipe
- Savoir planifier et fixer des objectifs
- Prendre des initiatives
- Capacité à déléguer et contrôler le travail
- Capacité à identifier et valoriser les compétences
- Capacité à gérer les moyens matériels et financiers

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Respect des délais et des échéances
- Autonomie
- Rigueur et méthode
- Capacité à rendre compte
- Qualité de l'expression écrite et orale
- Ponctualité
- Assiduité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Sens du service public
- Respect des obligations du service public
- Relation avec la hiérarchie et les élus
- Polyvalence

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	5 000 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	7 500 €
G2	Adjoint technique	4 800 €
G2	ATSEM	4 500 €
G2	Adjoint d'animation	4 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de maladie professionnelle.

La part de l'IFSE est obligatoirement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, paternité ou adoption et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :
- Implication dans le travail : assiduité, disponibilité et initiative
- Absentéisme
- Qualité relationnelle et travail en équipe

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G2	Assistant de conservation	2 040 €
Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Adjoint d'animation		
G2	Adjoint administratif	1 200 €
G2	Adjoint technique	1 200 €
G2	ATSEM	1 200 €
G2	Adjoint d'animation	1 200 €

Le complément indemnitaire est versé biannuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de maladie professionnelle.

La part CIA, lorsqu'elle est versée, est obligatoirement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, paternité ou adoption et d'accueil de l'enfant.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Augmentation du temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint technique principal 2ème classe

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique principal 2ème classe pour effectuer 30 minutes par jour de ménage supplémentaire.
L'agent effectue actuellement 33h/35ème et Monsieur le Maire propose d'augmenter à 34.50h/35ème.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'augmentation du temps de travail de l'adjoint technique principal 2ème classe à raison de 34.50h/35ème et bénéficiera du régime indemnitaire.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que, Madame le comptable public de Caen a transmis un état de produits communaux à présenter pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 22.85€, il précise que ces titres concernant des inscriptions à la restauration scolaire et à la garderie.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T35-2020	Garderie	2.05 €
T81-2020	Restaurant scolaire	8.40 €
T120-2020	Restaurant scolaire	8.40 €
T238-2021	Garderie	4.00 €
Total		**22.85 €**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorerie de caen,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Caen dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en délibéré :

- Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Dépréciation d'une créance

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2011-2012, il est proposé de constituer une provision de 288.70 €

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,
Vu le décret n°2005-1161 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leur groupement at aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57

Décide

Article 1 : De constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 288.70 € se décomposant comme suit :

- Exercice 2011 : 14.56 €
- Exercice 2012 : 274.14 €

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Décisions modificatives

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve les écritures :

FONCTIONNEMENT	
681 Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	+ 300.00 €
65568 Autres contributions	-300.00 €

POUR : 13
CONTRE : /
ABSTENTION : /